


Sommaire

SOMMAIRE DE LA REVUE DE SEPTEMBRE 2015

 Le numéro du type **1c456** suivant le pictogramme ci-contre permet aux abonnés en ligne de retrouver directement l'article concerné sur le site www.lextenso.fr

Chroniques

Droit commun des contrats

Théorie générale

P. 440 L'expert qui se trompe sur l'authenticité du tableau qu'il achète commet-il une erreur excusable ou inexcusable ?

Cass. 1^{re} civ., 9 avr. 2015, n° 13-24772, D

La qualité de professionnel de l'*errans* n'est pas le critère exclusif du caractère excusable ou inexcusable de l'erreur commise. Il s'agit seulement d'une circonstance, parmi d'autres, dont le juge tient compte pour décider de la légitimité de l'erreur et par voie de conséquence du sort du contrat. La méthode d'appréciation est excellente en ce qu'elle échappe au manichéisme inhérent à toute protection catégorielle.

par Yves-Marie Laithier

P. 443 Le dol est-il possible dans le contrat avec soi-même ?

Cass. 3^e civ., 27 janv. 2015, n° 13-20974, D

Le consentement d'une personne morale peut-il être surpris par un dol imputable à son cocontractant (une autre société) alors que l'acte a été conclu par leur gérant commun ? La Cour de cassation laisse des juges du fond l'admettre. Pourtant, la représentation des deux cocontractants par la même personne devrait exclure que l'une ait pu être trompée par l'autre.

par Philippe Stoffel-Munck

P. 445 Retour sur la violence économique, avant la réforme du droit des contrats

Cass. 1^{re} civ., 4 févr. 2015, n° 14-10920, D

Cass. 1^{re} civ., 18 févr. 2015, n° 13-28278, PB

Deux arrêts de la première chambre civile permettent de faire le point sur la jurisprudence en matière de violence économique et d'envisager comment la question devrait être traitée dans le cadre de la réforme du droit des contrats.

par Eric Savaux

P. 449 Ce que les régimes comparés de la clause pénale et de la clause de dédit nous disent de la force obligatoire du contrat

Cass. 3^e civ., 10 mars 2015, n° 13-27942, D

Cass. com., 10 mars 2015, n° 13-27993, D

La distinction de la clause pénale et de la clause de dédit suscite un contentieux abondant. Deux arrêts récents en rendent compte une nouvelle fois, qui montrent que la Cour de cassation exerce un contrôle serré des qualifications. Pour autant, ces décisions dissimulent mal le traitement incertain, en jurisprudence, des clauses pénales et des clauses forfaitaires qui s'en rapprochent, notamment la clause dite de résiliation anticipée. Un malaise persiste qui pourrait bien être plus ample qu'on ne le soupçonne et toucher tant à l'idée qu'à la réalité de la force obligatoire des conventions. Les rédacteurs de contrat ont tout intérêt à bien le percevoir.

par Thomas Genicon

P. 458 Comment le *hardship* s'invite à tort en droit français

Cass. com., 17 févr. 2015, n° 13-20230, D

Grâce à un détour singulier par les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international, un arrêt retient l'applicabilité de la notion de *hardship* en l'absence de volonté des parties exprimée en ce sens. En l'espèce, le rejet du *hardship* s'imposait de toute évidence ; la décision ne diminue donc en rien les inquiétudes que peut susciter l'introduction prochaine dans le Code civil d'un dispositif semblable.

par Yves-Marie Laithier

Responsabilité

P. 461 L'incidence du refus de soins sur le droit à indemnisation de la victime d'un dommage corporel

Cass. 1^{re} civ., 15 janv. 2015, n° 13-21180, FS-PBI

Le refus d'une personne, victime d'une infection nosocomiale dont un établissement de santé a été reconnu responsable, de se soumettre à des traitements médicaux, qui ne peuvent être pratiqués sans son consentement, ne peut entraîner la perte ou la diminution de son droit à indemnisation de l'intégralité des préjudices résultant de l'infection.

par Jean-Sébastien Borghetti

P. 464 Le défaut du produit s'apprécie-t-il différemment vis-à-vis de l'acheteur et vis-à-vis d'un utilisateur non acheteur ?

Cass. 1^{re} civ., 4 févr. 2015, n° 13-19781, PB

Ayant constaté que le gaz propane est un gaz inflammable et dangereux, à capacité hautement explosive, dont la moindre dispersion peut provoquer une déflagration ou une explosion, contrairement au gaz butane et que les détendeurs de gaz butane et propane sont similaires et peuvent être fixés indifféremment sur toute bouteille de gaz, de sorte qu'en l'absence de connectique spécifique qui rendrait impossible l'alimentation par une bouteille de gaz propane d'une installation fonctionnant au gaz butane, un utilisateur, tel que M. X, pouvait ne pas se rendre compte de l'erreur commise, quant au gaz fourni, lors de l'échange d'une bouteille vide contre une pleine, ce dont il résulte que la sécurité d'un utilisateur autre que l'acheteur de l'installation, qui n'a pas nécessairement eu accès à la notice d'information du contrat de consignment, n'était pas informé du risque présenté par l'utilisation de gaz propane pour l'alimentation d'un appareil fonctionnant au gaz butane, la cour d'appel en a exactement déduit que la bouteille de gaz propane utilisée par M. X était un produit défectueux, au sens de l'article 1386-4 du Code civil, et que la société Butagaz, en sa qualité de producteur, devait être déclarée responsable des dommages causés, sans pouvoir se prévaloir de la faute de la victime prévue à l'article 1386-13 du même code.

par Geneviève Viney

P. 466 Précisions apportées à l'interprétation des notions de « défaut » et de « dommage » exigées

CJUE, 4^e ch., 5 mars 2015, nos C-503/13 et C-504/13

L'article 6-1 de la directive n° 85/374/CEE du 25 juillet 1985 doit être interprété en ce sens que le constat d'un défaut potentiel des produits appartenant au même groupe ou relevant de la même série de la production, tels que les stimulateurs cardiaques et les défibrillateurs automatiques implantables, permet de qualifier de défectueux un tel produit sans qu'il soit besoin de constater dans ce produit ledit défaut.

Les articles 1^{er} et 9, a) de la même directive doivent être interprétés en ce sens que le dommage causé par une opération chirurgicale de remplacement d'un produit défectueux, tel qu'un stimulateur cardiaque ou un défibrillateur automatique implantable, constitue un « dommage causé par la mort ou par des lésions corporelles », dont le producteur est responsable lorsque cette opération est nécessaire pour éliminer le défaut du produit considéré. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si cette condition est remplie.

par Geneviève Viney

P. 470 Rupture brutale des relations commerciales établies : caractérisation de la faute et étendue de l'indemnisation

Cass. com., 10 févr. 2015, n° 13-26414, PB

Le partenaire commercial qui résilie un contrat en accordant un préavis doit en principe maintenir les conditions antérieures pendant la durée de ce préavis. Si le rupture est jugée brutale, seules sont réparables les conséquences de la brutalité de la rupture et non celles de la rupture elle-même.

par Olivier Deshayes

P. 473 Le curieux destin du préjudice spécifique d'anxiété des salariés exposés à l'amiante causé par le manquement de l'employeur à son obligation de sécurité

Cass. soc., 3 mars 2015, n° 13-21832, FP-PB

Cass. soc., 3 mars 2015, n° 13-20474, FP-PB

Cass. soc., 3 mars 2015, n° 13-21832, FP-PB

Cass. soc., 3 mars 2015, n° 13-20486, FP-PBR

Cass. soc., 3 mars 2015, n° 13-26175, FP-PBR

Tout en apportant des précisions relatives à l'identité du préjudice spécifique d'anxiété des salariés exposés à l'amiante et à ses conditions de sa réparation, plusieurs arrêts de la chambre sociale de la Cour de cassation, en date du 3 mars 2015, inquiètent au regard de l'objectif de réparation intégrale.

par Anne Guégan-Lécuyer

Régime des obligations contractuelles

P. 478 De la preuve de la solidarité passive

Cass. 1^{re} civ., 15 janv. 2015, n° 13-27369, D

La preuve de la solidarité passive ne peut résulter d'éléments extérieurs au titre constatant l'acte de prêt.

par Mathias Latina

P. 479 Le régime de l'action paulienne

Cass. 1^{re} civ., 15 janv. 2015, n° 13-21174, PB

Le régime de l'action paulienne est toujours incertain. Un arrêt du 15 janvier 2015, rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation, semble ainsi affirmer que l'exigibilité et la liquidité de la créance ne sont pas nécessaires au jour de l'exercice de l'action paulienne, mais confond, dans le même temps, cette dernière avec une action en responsabilité.

par Mathias Latina

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

P. 482 Persistants mystères : la compensation des créances connexes

Cass. com., 27 janv. 2015, n° 13-18656, FS-PB

Cass. com., 24 mars 2015, n° 13-23791, F-PB

La compensation des dettes connexes ne cesse de tourmenter le droit français. Nul n'en ignore les avantages, dont on se passerait difficilement. Mais ce sont plutôt les raisons d'être qui persistent à nous échapper, de sorte que nous ne sommes jamais très à l'aise quand il s'agit d'en fixer la réglementation. Faute de disposer d'un principe juridique clair et stable, aucun régime précis ne découle d'une construction qui ne parvient pas à trouver son équilibre.

par Rémy Libchaber

P. 487 Le rôle de l'initiative personnelle dans la gestion d'affaires

Cass. com., 13 janv. 2015, n° 13-11550, F-PB

La qualification de gestion d'affaires, de quasi-contrats en général, ne peut être retenue qu'à partir d'une démarche volontaire. Dès lors que celui qui agit est mû par l'existence d'une obligation, légale ou contractuelle, ce n'est qu'en se fondant sur ce second terrain qu'il peut escompter un remboursement. Tel est bien le cas d'un liquidateur qui avait fait surveiller les véhicules d'un loueur le temps de la procédure, et qui doit en conséquence mettre les frais à sa charge – sans pouvoir invoquer une quelconque gestion d'affaires de sa part.

par Rémy Libchaber

Contrats spéciaux

Contrats et nouvelles technologies

P. 489 Quand une vente sur eBay déclenche l'application de la garantie des vices cachés au mandataire du vendeur !

Cass. 1^{re} civ., 18 déc. 2014, n° 13-23868, D

En rejetant le pourvoi formé contre un arrêt d'appel ayant rendu le mandataire débiteur de la garantie des vices cachés au motif qu'il s'est comporté, sur le site eBay, « comme le vendeur » de la chose, la Cour de cassation opère une nouvelle extension du champ d'application des articles 1641 et suivants du Code civil. Au-delà du contexte de la vente en ligne qui facilite les dissimulations, le fondement de cette assimilation du mandataire au vendeur reste à identifier.

par Anne Danis-Fatôme

P. 494 Obligation de délivrance du vendeur de produit complexe

Cass. com., 10 févr. 2015, n° 13-24501, PB

L'obligation de délivrance de machines complexes n'est pleinement exécutée qu'une fois réalisée la mise au point effective de la chose vendue.

par Jérôme Huet

P. 496 La Commission des clauses abusives et la protection des données personnelles sur les réseaux sociaux : une incursion hésitante dans un territoire inconnu

Comm. cl. abusives, recomm. n° 2014-02, 7 nov. 2014, relative aux contrats proposés par les fournisseurs de réseaux sociaux

En s'intéressant à la question de la protection des données personnelles, la Commission des clauses abusives pénètre dans un domaine nouveau pour elle. Sa recommandation surprend parfois. En effet, le droit de la protection des données personnelles et le droit de la consommation, s'ils ont des objectifs communs, les atteignent souvent par des moyens différents. Ainsi, le rôle du consentement, fondamental pour la protection du consommateur, a une place plus équivoque dans le cadre de la protection des données, ce qui n'apparaît pas toujours clairement dans cette recommandation.

par Anne Debet

Contrats translatifs

P. 503 De la forme de la promesse synallagmatique de vente immobilière de longue durée

Cass. 3^e civ., 18 févr. 2015, n° 14-14416, PB

La Cour de cassation vient, dans un arrêt du 18 février 2015, se prononcer sur la forme de la promesse synallagmatique de vente d'immeuble de longue durée. Elle la fait entrer dans le giron de l'article L. 290-1 du Code de la construction et de l'habitation et lui attribue alors la nature de contrat solennel devant être passé par acte authentique.

par Johann Le Bourg et Christophe Quézel-Ambrunaz

Contrats de jouissance

P. 506 Sous-location sans le concours du bailleur

Cass. 3^e civ., 15 avr. 2015, n° 14-15976, PB

La Cour de cassation décide que lorsque dans le cadre d'un bail commercial la sous-location est l'objet même de l'activité du locataire, le bailleur n'a pas à être appelé à concourir aux actes de sous-location. La solution conduit à écarter les dispositions de l'article L. 145-31 du Code de commerce, qui prévoient qu'en cas de sous-location autorisée par le bail, le propriétaire est appelé à concourir à l'acte. Elle se justifie par la destination particulière imprimée par les parties à l'immeuble.

par Romain Boffa

P. 508 Constitutionnalité de l'expulsion dans la convention d'occupation précaire

Cass. 3^e civ., 16 avr. 2015, n° 14-25381, PB

La Cour de cassation a refusé de transmettre une QPC faisant valoir que la faculté d'expulsion prévue par l'article L. 221-2 du Code de l'urbanisme pour la convention d'occupation précaire ne respectait pas le droit pour toute personne de disposer d'un logement décent et créait une rupture d'égalité avec les locataires d'un bailleur privé qui bénéficient de nombreuses garanties, notamment en raison de l'âge des locataires. La Cour régulatrice considère qu'une telle différence de traitement est justifiée par une différence de situation objective et est en rapport direct avec l'objet de la loi et que la faculté d'expulsion ne porte pas une atteinte disproportionnée à l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue le droit au logement. Une telle décision est l'occasion de revenir une nouvelle fois sur la convention d'occupation précaire qui génère, ces derniers temps, un contentieux assez nourri.

par Romain Boffa

P. 511 Contrat de bail : la remise des clés par un seul des locataires ne vaut résiliation du bail à l'égard de l'autre

Cass. 3^e civ., 18 févr. 2015, n° 14-10510, PB

Sauf clause contraire, la remise des clés au bailleur par un des colocataires ne suffit pas à mettre fin au contrat à l'égard des autres.

par Jean-Baptiste Seube

P. 512 Droit de préemption du locataire d'habitation d'un appartement en cas de vente de l'immeuble en son entier

Cass. 3^e civ., 11 mars 2015, n° 14-10447, PB

La Cour de cassation retient que la vente de la totalité de l'immeuble n'ouvre pas droit au droit de préemption que le locataire d'habitation tient de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989. La solution ne doit cependant pas être généralisée : elle porte seulement sur le droit de préemption dit « subsidiaire » du locataire. Dans les baux d'habitation, le droit de préemption du locataire a une finalité particulière qui, à la différence des autres situations locatives, impose au bailleur qui envisage de vendre l'immeuble tout entier de proposer au locataire de n'acquiescer que le logement qu'il occupe.

par Jean-Baptiste Seube

P. 515 Renouvellement du contrat et renonciation du bailleur à se prévaloir d'une disposition légale entrée en vigueur après le renouvellement

Cass. 3^e civ., 25 mars 2015, n° 14-11978, PB

Conclu pour 18 ans en 1941, un bail prévoyait qu'il pourrait être renouvelé par période de 18 ans, sans toutefois que la durée de mise à disposition des terres ne dépasse l'année 2040. Les lois organisant le droit de reprise du bailleur étant entrées en vigueur postérieurement à la date de conclusion du bail, la Cour de cassation considère que la clause n'emportait pas renonciation du bailleur à s'en prévaloir.

par Jean-Baptiste Seube

Contrats de garantie

P. 516 Portée de l'effet translatif de la cession de créance à titre de garantie

Cass. com., 18 nov. 2014, n° 13-13336, PB

À l'heure où certains s'interrogent sur l'unification des sûretés réelles, la présente décision affirme l'originalité de la cession fiduciaire par rapport au nantissement de créance : le cessionnaire peut seul poursuivre le débiteur, pour le montant total de la créance. L'apparente logique de la solution n'interdit pas de s'interroger sur sa pertinence et, plus largement, sur la coexistence dans notre système juridique de différentes sûretés sur créances.

par Maxime Julienne

Contrats de distribution

P. 523 Premières décisions de la Cour de cassation sur le déséquilibre significatif

Cass. com., 3 mars 2015, n° 13-27525, PB

Le déséquilibre significatif est indéfinissable. Sinon il aurait été défini. Point de définition du déséquilibre significatif dans les premiers arrêts attendus de la Cour de cassation. Juste quelques points de précision : en l'absence d'information des fournisseurs, seules les demandes en nullité, de restitution et dommages et intérêts sont irrecevables, mais non la demande de cessation et d'amende civile ; la demande de la suppression pour l'avenir de telles clauses est recevable et ne heurte pas l'interdiction des arrêts de règlement ; il faut procéder à une appréciation concrète et globale des contrats en cause, et tenir compte du contexte, et notamment du fait qu'il s'agit d'un contrat d'adhésion ; le rééquilibrage est possible mais doit être prouvé par l'opérateur poursuivi.

par Martine Behar-Touchais

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

P. 532 De Lefebvre à Macron : la valse des contrats d'affiliation devant l'Assemblée nationale et le Sénat

Proj. Loi Macron, Sénat, séance du 10 avril 2015, <http://www.senat.fr/seances/s201504/s20150410/s20150410015.html>

À l'occasion du vote du projet de loi *Macron*, passé en force à l'Assemblée nationale, les députés ont déterré des articles de l'ancien projet de loi *Lefebvre* sur les contrats d'affiliation, qui, alors qu'il avait été voté par une Assemblée nationale de droite, puis par un Sénat de gauche, avait été abandonné par la gauche venue au pouvoir à l'Assemblée nationale après les élections présidentielles. Ce n'est donc pas un projet abandonné par suite d'un changement de majorité, mais un projet abandonné après réflexion par une majorité qui l'avait voté au Sénat, mais qui s'est aperçu de ses effets nocifs. Notamment ce projet créait une discrimination injustifiée entre le commerce coopératif et les autres formes de commerce. Mais ce projet, tel un phénix, tente sans cesse de renaître de ses cendres, sans doute poussé par ceux-là mêmes qui l'avaient inspiré. Il l'a fait au moment du vote de la loi *Hamon*, mais il a été écarté. Et pourtant, le Gouvernement qui l'a par deux fois exclu (sous une majorité de gauche), le remet sur le devant de la scène, avec le soutien de l'actuel ministre de l'Économie.

par Martine Behar-Touchais

P. 535 L'amende civile devant le Parlement ou le vote à l'aveugle !

Proj. Loi Macron, Sénat, séance du 10 avril 2015, <http://www.senat.fr/seances/s201504/s20150410/s20150410015.html>

Le Parlement souhaite augmenter l'amende civile, mais ne vérifie même pas à quoi pourraient correspondre les chiffres qu'il vote !

par Martine Behar-Touchais

P. 536 L'injonction structurelle sans faute ou les excès de la régulation

Proj. Loi Macron, Sénat, séance du 10 avril 2015, <http://www.senat.fr/seances/s201504/s20150410/s20150410015.html>

Peut-on, au nom de la régulation, porter atteinte au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre ? Ainsi posée, la question montre tout de suite notre opposition à l'injonction structurelle sans faute, que le Conseil Constitutionnel vient d'ailleurs justement de censurer.

par Martine Behar-Touchais

P. 539 Qualification d'agent commercial

Cass. com., 20 janv. 2015, n° 13-24231, D

La Cour de cassation persiste à retenir une interprétation restrictive de la notion de « négociation » en vue de la reconnaissance du statut d'agent commercial.

par Cyril Grimaldi

Contrats aléatoires

P. 542 Distorsions infligées par le droit du contrat d'assurance à des qualifications issues du droit commun des contrats

D. n° 2014-1685, 29 déc. 2014

Cass. crim., 2 déc. 2014, n° 14-80933, FS-PB

Cass. com., 13 avr. 2014, n° 12-14418, PB

Les qualifications relevant du droit commun des contrats sont-elles solubles dans le contrat d'assurance ? Une disposition contenue dans le décret d'application de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ainsi que deux arrêts de la Cour de cassation invitent à se poser la question.

par Fabrice Leduc

Contrats internationaux

P. 547 Circulation internationale des titres financiers, action en responsabilité et compétence juridictionnelle : questions de qualification

CJUE, 28 janv. 2015, n° C-375/13

Que se passe-t-il lorsqu'un investisseur profane autrichien acquiert, par l'entremise de sa banque locale, des titres au porteur émis par une banque anglaise et vendus par l'intermédiaire d'une banque allemande ? Quel juge est, aux termes du règlement n° 44/2001 dit « Bruxelles I », compétent pour statuer sur l'action formée par l'investisseur déçu contre la banque émettrice ? Tentant de répondre à cette question, la Cour de justice en profite pour apporter quelques précisions au sujet des qualifications conditionnant les règles de compétence juridictionnelle dans l'Union européenne.

par Bernard Haftel

P. 552 De la potestativité à l'indétermination de la clause attributive de juridiction unilatérale

Cass. 1^{re} civ., 25 mars 2015, n° 13-27264, PB

Par cet arrêt, la première chambre civile conditionne la validité des clauses attributives de juridiction au profit d'une seule des parties. Elle abandonne ainsi l'instrument contesté de la potestativité pour apprécier l'existence d'éléments objectifs fondant la compétence alternative.

par Édouard Treppoz

Contrat et autres droits

Droit processuel

P. 555 L'absence de pouvoir de représentation à l'arbitrage : incompétence ou irrecevabilité ?

Cass. 1^{re} civ., 15 mars 2015, n° 14-13336, PB

Viole l'article 1520, 1°, du Code de procédure civile, l'arrêt qui, pour annuler une sentence arbitrale, retient que le tribunal arbitral a apprécié l'étendue de son pouvoir juridictionnel et s'est déclaré à tort incompétent alors qu'il résulte de ses propres constatations que le tribunal arbitral, ayant interprété la procuration donnée par la société Jnah à M. X, cessionnaire de « l'issue du litige », pour vérifier si elle l'autorisait à engager l'arbitrage, avait statué sur une question relative à la recevabilité de la demande d'arbitrage, au regard du pouvoir dont se prévalait M. X pour représenter la société Jnah devant les arbitres, et non à l'étendue de sa compétence.

par Xavier Boucobza et Yves-Marie Serinet

Droit de la famille

P. 559 Pas de présomption de don manuel en faveur de l'époux possesseur séparé de biens

Cass. 1^{re} civ., 8 oct. 2014, n° 13-22938, PB

La Cour de cassation rappelle que les règles de preuve de la propriété entre époux séparés de biens, édictées par l'article 1538 du Code civil, excluent l'application de l'article 2276 du Code civil ; elle en déduit l'absence de présomption de don manuel en faveur de l'époux possesseur du bien litigieux. La mise à l'écart de l'article 2276 reflète une vision sans doute excessive de l'adage *Specialia generalibus derogant*.

par Charlotte Goldie-Genicon

Droit de la concurrence

P. 563 Quand l'arrêt de la cour d'appel de Paris « images-chèques » est cassé pour un problème de procédure !

Cass. com., 14 avr. 2015, n° 12-15971

On attendait impatiemment la position de la Cour de cassation dans l'affaire *images-chèques*, après le revirement opéré par la Cour de justice dans l'affaire *Cartes bancaires*. Voici que la Cour de cassation botte en touche en cassant l'arrêt pour une question de procédure, sans prendre le soin de motiver sa décision sur le fond.

par Martine Behar-Touchais

P. 565 Les fournisseurs de la grande distribution se rebiffent... mais se font condamner pour entente

Aut. conc., 11 mars 2015, n° 15-D-03

Que l'on ne dise plus que tous les fournisseurs de la grande distribution sont des agneaux qui tremblent devant le grand méchant loup qu'est l'enseigne de grande distribution ! Sur fond de crise du lait, les principaux fournisseurs du secteur se sont regroupés pour imposer leurs prix aux enseignes, mais ils sont ici condamnés pour entente à payer une amende totale de 192,7 millions d'euros !

par Martine Behar-Touchais

P. 568 La cession de créance, palliatif à l'absence d'action de groupe pour les entreprises victimes de surenchérissements résultant d'un cartel

cour d'appel de Düsseldorf, 18 févr. 2015, Az. : VI-U (Kart) 3/14 – Zement II (Cartel Damages Claims)

PE et Cons. UE, dir. n° 2014/104, 26 nov. 2014

De manière originale, les praticiens allemands ont exploré la cession de créance pour la mise en œuvre des actions privées sur le fondement des articles 101 et 102 TFUE. À défaut d'action de groupe pour les entreprises victimes, la société *Cartel damage claims* (CDC) leur propose d'acquiescer leurs droits à dommages et intérêts pour une somme modique et leur promet une participation au bénéfice en cas de succès. Le mécanisme a rencontré un grand succès dans le cadre de règlements amiables. Tel n'est pas le cas dans le cadre judiciaire. CDC s'est d'abord heurté devant le juge à une interprétation rigoureuse de la loi allemande sur le conseil juridique en matière de recouvrement de créances. Depuis l'abrogation de cette loi, CDC se heurte à une nouvelle difficulté. La cour d'appel de Düsseldorf vient de confirmer l'annulation de la cession pour contrariété aux bonnes mœurs. Il est reproché aux victimes de s'abriter derrière une partie dépourvue des moyens nécessaires pour assumer tous les risques de coût du procès et de faire passer ceux-ci sur les seuls défendeurs. C'est donc pour des raisons étrangères à la technique des obligations que ce mécanisme semble compromis en Allemagne. Les espoirs restent permis en France.

par Catherine Prieto

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

Propriétés intellectuelles

P. 570 Accord de coexistence de marques

Cass. com., 10 févr. 2015, n° 13-24979, PB

CA Paris, P. 5, ch. 1, 25 nov. 2014, n° 13/18807

La jurisprudence confirme que les accords de coexistence de marques constituent, dès lors qu'ils comportent des concessions réciproques destinées à terminer une contestation née ou à prévenir une contestation à naître, des transactions. Cependant, la Cour de cassation considère que la violation d'un tel accord peut être sanctionnée sur le fondement délictuel de la contrefaçon de marque, au mépris semble-t-il du principe du non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle.

par Jérôme Passa

P. 573 Rémunération des inventions de salariés dans les groupes de sociétés

Cass. com., 9 déc. 2014, n° 13-16559, PB

L'inventeur salarié, créancier d'une rémunération supplémentaire ou d'un juste prix, selon le cas, ne peut réclamer paiement qu'à son employeur, et non à un tiers, fût-il une société du même groupe. Il peut en revanche s'adresser au tiers devenu son débiteur et notamment à celui avec qui, en cas de transfert d'entreprise, son contrat de travail est réputé maintenu.

par Jérôme Passa

P. 575 Le droit de suite de l'auteur et la liberté contractuelle

CJUE, 26 févr. 2015, n° C-41/14

Cass. 1^{re} civ., 3 juin 2015, n° 13-12675, FS-PBI

Par un arrêt du 26 février 2015, la Cour de justice de l'Union européenne répond à une question préjudicielle posée par la Cour de cassation relative à l'interprétation de l'article 1, paragraphe 4, de la directive du 27 septembre 2001 sur le droit de suite. Ce texte met à la charge du vendeur d'une œuvre originale graphique ou plastique le paiement du droit de suite, redevance versée à l'auteur afin de l'associer au succès de ses créations. La Cour précise que les contractants peuvent imposer le paiement du droit de suite à une personne autre que celle désignée par la loi nationale. Elle ajoute que cet aménagement conventionnel ne doit toutefois pas affecter les obligations et la responsabilité incombant à la personne redevable envers l'auteur. Sans grande surprise, le 3 juin dernier, la première chambre civile se conformant à cette décision, a donc validé les aménagements conventionnels portant sur la charge définitive du droit de suite.

par Nathalie Blanc

Développement durable

P. 578 Cession d'un bien pollué et passif environnemental – Petit guide-âne

« Instrument de prévision par excellence, le contrat offre un outil privilégié de gestion du risque lié à un passif environnemental et, partant, un instrument participant à l'objectif de développement durable. » Cette déclaration des rapporteurs du Congrès national des notaires de 2008 confirme que le sujet est à la mode et la prise de conscience du notariat déjà ancienne. Cependant, le thème demeure d'actualité car la floraison de textes invite le notaire et les autres rédacteurs d'actes à revoir en permanence leur copie afin d'identifier et de gérer au mieux ce qu'il est convenu d'appeler le « passif environnemental ».

par Mustapha Mekki

P. 586 Le contrat de vente comme instrument de réhabilitation des sites pollués

CJUE, 4 mars 2015, n° C-534/13

CE, 24 oct. 2014, n° 361231

Alors que la Cour de justice de l'Union européenne a, le 4 mars 2015, rendu un arrêt autorisant incidemment le législateur interne à faire peser sur le propriétaire une dette de dépollution, le Conseil d'État, dans un arrêt du 24 octobre 2014, admet que le propriétaire puisse être débiteur de l'obligation d'éliminer les déchets « s'il a fait preuve de négligence à l'égard d'abandons sur son terrain ou s'il ne pouvait ignorer, à la date à laquelle il est devenu propriétaire de ce terrain, d'une part, l'existence de ces déchets, d'autre part, que la personne y ayant exercé une activité productrice de déchets ne serait pas en mesure de satisfaire à ses obligations ». Lus ensemble, ces deux arrêts confirment que, à l'avenir, l'acquéreur d'un terrain pollué est appelé à faire preuve de diligence environnementale pour éviter d'assumer une obligation de dépollution ou de gestion des déchets. Cette chronique tend à montrer l'instrumentalisation du contrat de vente dans l'objectif de dépollution.

par Mathilde Hautereau-Boutonnet

Droit du vivant

P. 591 Le prix du sang

Tribunal fédéral régional, 1^{re} région, appel en matière civile, 17 oct. 2007, n° 2002.41.00.004037-0/RO

CE, 23 juill. 2014, n° 349717

Un arrêt brésilien un peu ancien, qui fait droit à la demande d'indemnisation d'Indiens sur lesquels avaient été prélevés des échantillons de sang et qui n'ont bénéficié d'aucune forme de retour sous forme de médicaments, par exemple, invite à une réflexion renouvelée sur le caractère symbolique de la circulation du sang, le prix des éléments du corps humain et les conditions auxquelles celui-ci peut être exploité dans des conditions équitables.

par Florence Bellivier, Rosalice Fidalgo Pinheiro et Christine Noiville

Droit du travail

P. 597 La modification d'un élément de la rémunération ne constitue pas nécessairement une modification du contrat

Cass. soc., 9 avr. 2015, n° 13-27624, PB

La modification d'un élément de la rémunération consécutive à un changement des conditions de travail décidé unilatéralement par l'employeur n'est pas une modification du contrat soumise à l'accord du salarié dès l'instant où cet élément ne présente pas un caractère contractuel.

par Grégoire Loiseau

P. 599 L'intangibilité de la contrepartie financière dans la clause de non-concurrence

Cass. soc., 9 avr. 2015, n° 13-25847, PB

L'intangibilité de la contrepartie pécuniaire d'une clause de non-concurrence s'impose autant à l'employeur, qui ne peut stipuler une clause en minorant le montant dans le cas d'un mode déterminé de rupture du contrat, qu'au juge qui n'a pas de pouvoir de réduction.

par Grégoire Loiseau

Droit des biens

P. 600 Durée du droit réel de jouissance spéciale

Cass. 3^e civ., 28 janv. 2015, n° 14-10013, PB

En consacrant dans l'arrêt *Maison de la Poésie* la possibilité pour un propriétaire de créer un droit réel de jouissance spéciale sur sa chose, la Cour de cassation a rendu un vibrant hommage à la liberté du propriétaire. L'hommage pouvait cependant être funeste, selon la réponse apportée par la Cour à la question de la durée de ce droit. Fort heureusement, la Cour de cassation a consolidé l'édifice, en jugeant que le droit réel de jouissance spécial ne pouvait être perpétuel.

par Pierre Berlioz

P. 603 À propos du juste titre

Cass. 3^e civ., 11 févr. 2015, n° 13-24770, PB

Un acte de partage ne peut être qualifié de juste titre permettant au possesseur de bonne foi d'invoquer la prescription acquisitive abrégée.

par Antoine Tadros

Sources du droit des contrats

Droit européen des contrats

P. 607 Variations autour de la directive n° 91/13/CEE concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs

CJUE, 15 janv. 2015, n° C-537/13

CJUE, 10 sept. 2014, n° C-34/13

CJUE, 21 janv. 2015, nos C-482/13

CJUE, 21 janv. 2015, n° C-484/13

CJUE, 21 janv. 2015, n° C-485/13

CJUE, 21 janv. 2015, n° C-487/13

La directive *clauses abusives* ne cesse de renouveler les problématiques de combinaison du droit national et européen et du dialogue entre la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et les juges nationaux. Le droit dérivé harmonise et impose certaines définitions, dont celle essentielle, mais paradoxalement fuyante, du consommateur. Il se combine avec les droits fondamentaux pour encadrer l'autonomie procédurale des États membres. Par le recours en interprétation préjudicielle, enfin, les juges nationaux interagissent avec la CJUE.

par Aline Tenenbaum

Recherches

Histoire du droit des contrats

P. 611 L'équité en matière contractuelle selon les auteurs de droit français du XVI^e au XVIII^e siècle

Le 25 février 2015, le ministère de la Justice a lancé une consultation sur le projet d'ordonnance portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations. Ce texte fait l'objet d'un certain nombre de débats autour, notamment, de l'intervention du juge.

Ces interrogations actuelles sont l'occasion de s'intéresser à la place qui a été accordée à l'équité dans le domaine des contrats à travers l'histoire. Dans l'Ancien droit, du XVI^e au XVIII^e siècle, les auteurs de droit français ne font référence à cette notion que dans des cas très limités. Ils semblent, à cette époque, lui préférer un principe d'intangibilité des conventions.

par Céline Drand

Colloque

P. 615 Le projet de réforme du droit des contrats

Le projet d'ordonnance portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations se prête à un examen d'ensemble. Depuis ce point de vue en hauteur, ce sont les grands mouvements, les orientations générales, les tendances que l'on aperçoit. C'est cet angle d'analyse qui a été choisi pour le 9^e colloque annuel du Master 2 Droit privé général de l'université Paris II - Panthéon-Assas, dont les actes sont ici publiés.

Une première partie, que les organisateurs du colloque avaient intitulée « Les notions, les mots, le droit », regroupe les contributions des professeurs Genicon, Libchaber, Fabre-Magnan et Pérès. Une seconde partie, intitulée « L'équilibre et le contrat », regroupe la contribution du professeur Chénédedé et les participations à une table ronde « Faut-il avoir confiance dans la réforme ? », par les professeurs Leveneur et Gautier et M^e Baumgartner.

P. 616 Y aura-t-il encore en France, l'an prochain, un droit commun des contrats ?

Yves Lequette

Sur nombre de points dont trois sont seuls ici évoqués, l'actuel projet de réforme, rompant avec la tradition juridique française, introduit au sein de notre futur système juridique des incohérences majeures, au point qu'on peut se demander si on pourra encore parler en France, au cas où il viendrait à être adopté en l'état, d'un droit commun des contrats.

P. 622 Présentation du projet de réforme du droit des contrats

Guillaume Meunier

P. 625 Notions nouvelles et notions abandonnées, réflexion sur une révolution des mots

Thomas Genicon

Lors d'une réforme, le choix des mots n'est jamais innocent. En droit, les mots sont porteurs de normes et de symboles : ils ont une « charge juridique » et une « charge d'expérience sociale » dont il faut tenir compte au moment de légiférer. Le projet d'ordonnance portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations supprime certains mots bien connus et en ajoutent de nouveaux : il faut alors tenter de mesurer l'ampleur des changements en droit qu'impliquent ces changements lexicaux.

Après un panorama et une réflexion générale sur les modifications de vocabulaire opérées par le projet, l'ajout de la formule « coût manifestement déraisonnable », comme limite à l'exécution forcée en nature, et la suppression du mot « cause » seront particulièrement étudiés.

P. 634 Regrets liés à l'avant-projet de réforme du droit des contrats – Le sort des engagements non bilatéraux

Rémy Libchaber

L'évaluation de détail de l'avant-projet de réforme du droit des obligations a commencé, et l'on ne doute pas qu'elle ira à son terme. Mais ce que l'on ne songe pas à apprécier, c'est le cadre général de réflexion dans lequel il s'inscrit. C'est ainsi que le projet ne se soucie pas d'aller au-delà du contrat, considéré comme mode exclusif de la création d'obligations. Et pourtant, on peut penser qu'une réévaluation des fonctions de la volonté aurait permis la prise en compte des modes uni et multilatéraux d'engagement de volonté. Soit l'établissement d'un projet conçu pour le XXI^e siècle, qui aurait perdu ses dernières attaches avec le XIX^e.

P. 639 Critique de la notion de contenu du contrat

Muriel Fabre-Magnan

La réforme de la partie du Code civil relative au droit des contrats, presque inchangée depuis 1804, est une excellente initiative, mais les enjeux sont tels qu'il ne faudrait pas, selon le jugement intitulé des étudiants du master 2 de droit privé général de Paris 2, rester au milieu du gué.

P. 647 Observations sur « l'absence » de principes directeurs à la lumière du projet d'ordonnance portant réforme du droit des contrats

Cécile Pérès

La liberté contractuelle (art. 1102) et la bonne foi (art. 1103) ne sont pas formellement qualifiées de principes directeurs dans le projet d'ordonnance portant réforme du droit des contrats. Les raisons et la portée de l'absence du mot « principe » sont analysées.

P. 651 La réforme au milieu du gué. Les notions absentes ? Les principes généraux du droit des contrats – aspects substantiels

Mustapha Mekki

Le projet d'ordonnance envisage de consacrer deux principes que l'on peut qualifier de principes généraux : la liberté contractuelle et la bonne foi. Dans le principe, cette initiative doit être approuvée. Cependant, la rédaction de ces principes est encore perceptible.

P. 655 L'équilibre contractuel dans le projet de réforme

François Chénédy

La réforme en cours est l'occasion de remettre de l'ordre dans les instruments de justice contractuelle, en prenant en compte les réalités nouvelles, sans pour autant oublier la raison d'être des règles traditionnelles. Le projet d'ordonnance tente de relever ce défi. Si l'objectif paraît pour l'essentiel rempli pour l'équilibre des prestations principales, il n'est guère atteint pour l'équilibre des prestations accessoires. Quelques amendements sur le principal et l'accessoire suffiraient à rétablir la cohérence et la justice du nouveau droit des contrats.

P. 661 Table ronde : faut-il avoir confiance dans la réforme ?

Laurent Leveneur

Cette table ronde a été l'occasion d'échanger avec des praticiens du droit des contrats sur les conséquences pratiques que pourrait avoir l'adoption des textes envisagés, tant au stade de la formation du contrat, que de son exécution. Tout particulièrement, puisque la loi d'habilitation invoque la sécurité juridique, qu'elle donne pour objectif à l'ordonnance à venir de garantir, il a été demandé aux participants de donner leur point de vue à cet égard. La discussion a ainsi porté sur les conséquences de certaines suppressions de notions ou inversions de solutions, et surtout sur deux articles envisagés par le projet d'ordonnance, l'article 1169 et l'article 1221, qui confèreraient un grand pouvoir au juge, porteraient atteinte à la liberté contractuelle et contrediraient la force obligatoire du contrat, à l'opposé de l'objectif de sécurité juridique pourtant affiché.

P. 666 Faut-il avoir confiance dans la réforme ?

Pierre-Yves Gautier

Dans tout travail de codification, tout spécialement dans une matière aussi précisée que le droit des obligations, il y a beaucoup de méthodologie. Comme toujours, le droit substantiel est indissociable de la méthode. Cette contribution en livre quelques éclairages. La confiance se mérite aussi par l'art de réfléchir et de mettre en ordre et ne se limite pas aux idées.

P. 668 Faut-il avoir confiance dans la réforme ?

Fabrice Baumgartner

Le projet de réforme envisage d'incorporer au droit commun des contrats des concepts issus d'un droit que l'on pensait jusqu'alors spécial : celui de la consommation. Fortement marqué par l'inégalité des parties, celui-ci paraît mal adapté pour jouer le rôle de droit commun. Le renversement qui consisterait à présumer de manière générale que les parties à un contrat sont inégales pour laisser au droit spécial le soin de traiter les situations d'égalité semble constituer une erreur méthodologique. Elle ferait du droit français un droit sur la défensive, porteur d'insécurité juridique et à notre sens mal adapté aux défis du XXI^e siècle.

P. 671 La réforme du droit des contrats. Rapport de synthèse

Alain Bénabent

Débats

P. 673 Regards étrangers sur le droit français des contrats à l'heure de la réforme

Que sait-on du droit français des contrats à l'étranger ? Qu'en comprend-on ? Qu'en dit-on ? Quels sont les éléments de son régime qui, le cas échéant, intriguent, repoussent ou attirent ? Sur quels points apparaît-il vieilli, dépassé ? Sur quels autres points peut-il servir de source d'inspiration, d'exemple, de modèle ? Quelles appréciations porte-t-on sur sa clarté, sa lisibilité, sa modernité ? Que dit-on de la réforme à venir, de son utilité, de son contenu ?

Sans doute n'y a-t-il pas de vérité à découvrir, pas d'autre vérité du moins que celle d'une perception, par essence teintée de sensibilité personnelle et d'esprit de comparaison. L'enquête n'en vaut pas moins d'être menée. Certains des arguments avancés pour justifier la réforme du droit français l'imposent : puisqu'il s'agirait, en autres choses, de renforcer le « *lex-appeal* » français, d'accroître l'attractivité internationale du droit hexagonal, il faut entendre ce que les juristes étrangers pensent de notre droit des contrats et des évolutions qu'il s'apprête à connaître.

P. 674 La réforme du droit des contrats : perspective allemande sur la balance délicate entre liberté contractuelle et pouvoirs du juge

Jens Kleinschmidt et Dominik Groß

La réforme du droit français des obligations traduit la volonté du législateur d'accroître l'intelligibilité et l'attractivité du Code civil. Le projet de réforme propose d'atteindre cet objectif tant par une mise à jour du code que par l'introduction de véritables innovations. Ces innovations touchent tout particulièrement à la balance délicate entre liberté contractuelle et pouvoirs du juge. La présente étude offre un regard comparatiste du point de vue du droit allemand sur l'idée de (re)codification en général ainsi que sur quelques aspects particuliers, notamment sur le contenu et les effets de l'obligation (détermination du contenu du contrat, modification des obligations pour imprévision) ainsi que sur les sanctions de l'inexécution du contrat (exécution en nature, résolution unilatérale par notification). En guise de conclusion, les auteurs se permettent d'estimer que la réforme réussira à trouver un équilibre entre conserver et innover tout en redéfinissant les relations entre le juge et les parties. Ce nouvel équilibre s'inscrit dans une tendance générale à élargir les compétences du juge, tout en renforçant la liberté contractuelle.

P. 691 Un regard anglais sur les forces et faiblesses du droit français des contrats

John Cartwright

Le juriste anglais fait grand cas de la certitude dans le cadre du droit des contrats. Une réforme du code est, dans son principe, une bonne chose, susceptible de supprimer les divergences entre le texte du Code et le droit en application dans la jurisprudence, et par conséquent d'augmenter la prévisibilité, la lisibilité et l'accessibilité du droit français. L'attractivité de ce droit est cependant discutable, compte tenu de certaines règles matérielles du droit français des contrats, et notamment du rôle assez large accordé au juge, rôle que renforce le projet de réforme, de sorte qu'il est douteux que le professionnel étranger qui préfère déjà choisir le droit anglais à cause de sa certitude prétendue, change d'avis suite à la réforme.

P. 700 L'exécution forcée des obligations contractuelles - Brève étude comparative des droits français et argentin

Sebastián Picasso

L'exécution forcée des obligations contractuelles s'opère en principe en nature. Il s'agit d'une règle caractéristique du droit français des contrats, connue également du droit argentin. Cette règle doit être conservée. Les modifications qu'envisage de lui apporter le projet de réforme français sont discutables.

Lorsqu'elle n'a pas lieu en nature, l'exécution forcée des obligations contractuelles intervient par équivalent. Le droit argentin reconnaît précisément cette fonction d'équivalent et distingue dès lors la valeur de la prestation, d'une part, des dommages et intérêts contractuels, d'autre part. Seuls ces derniers relèvent de la responsabilité contractuelle. Cette distinction pourrait être introduite en droit français. Elle présente des intérêts tant théoriques que pratiques.

P. 706 Les remèdes à l'inexécution contractuelle dans la réforme du droit des contrats en France : regard d'un juriste chilien

Carlos Pizarro Wilson

Le droit chilien est traditionnellement plus ouvert aux influences extérieures que ne l'est le droit français. Aussi est-il intéressant de se demander quelle direction ce dernier va emprunter pour l'avenir. Va-t-il maintenir les spécificités qui ont fait son identité ou bien au contraire les tempérer, sous l'influence d'un droit « global » ? Ce sont les règles gouvernant l'inexécution des contrats dans le projet d'ordonnance qui serviront ici de base à l'analyse.

P. 711 Regard colombien sur la cession de contrat en droit français

Fabricio Mantilla Espinosa

La Colombie, pays dont le droit a été fortement influencé par la France, a consacré, il y a plus de 40 ans, une cession de contrat qui ne requiert pas le consentement du contractant cédé pour sa validité. Cette institution s'est avérée très utile en pratique. Son étude pourrait ne pas être dépourvue d'intérêt pour le législateur français, dont le projet d'ordonnance retient une solution différente et, peut-on penser, moins convaincante.

P. 720 Le contrat au tournant de la réforme : les choix du juriste français et le précédent italien

Michele Graziadei

Le Code civil qui a été en vigueur en Italie de 1865 à 1942 était calqué sur le Code civil français. La réforme du droit des contrats qui entrera en vigueur en France trouve donc un précédent au-delà des Alpes. Dès la fin du XIX^e siècle le juriste italien s'est interrogé sur le modèle français, en recourant à la comparaison avec le modèle allemand et d'autres modèles remarquables au niveau européen. Pour cette raison le Code civil italien de 1942, tout en restant fidèle à la tradition juridique française, contient des innovations considérables en ce qui concerne la structure du contrat, le rapport entre l'acte et le contrat, la réglementation de la phase précontractuelle, la protection de la confiance légitime, et ainsi de suite. Le juriste français qui se penche sur le droit italien en matière de contrats peut donc y trouver des solutions qui peuvent être prises en considération afin d'apprécier la portée et les effets de la future réforme.

P. 728 Libres propos d'un juriste québécois concernant le projet de réforme des contrats

Benoît Moore

Le droit québécois a procédé en 1994 à la réforme de son Code civil. En matière de contrats plusieurs voix se sont levées pour critiquer le manque de modernité de la réforme. Par une analyse comparative des textes avec le droit québécois, il ressort que le projet de réforme du droit français propose une vision moderne du droit commun des contrats assurant à celui-ci une meilleure lisibilité et une grande efficacité.

P. 733 Projet d'ordonnance portant réforme du droit des contrats : articles choisis

Le projet d'ordonnance portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations appelle des réactions, des critiques. Le niveau d'analyse retenu dans ce dossier est celui du détail : il s'agit d'aller au contact des textes, au plus près d'eux, afin de proposer leur amélioration ou de faire apparaître l'opportunité de la règle qu'ils contiennent.

Tous les articles du projet ne se valent pas, la *Revue des contrats* a demandé à plusieurs auteurs de choisir chacun un texte, un seul, dont l'importance, la malfaçon ou au contraire l'originalité ou la bonté leur paraissait justifier un commentaire serré. À lui seul, le choix fait permet déjà de dresser une carte intéressante des points d'intérêt de la réforme. Mais ce sont surtout les nombreuses améliorations proposées qui retiendront l'attention. Et parce qu'améliorer peut passer par créer, ce sont aussi quelques articles « manquants » qui ont été choisis, leur commentaire se muant en proposition d'ajout.

P. 734 Article 1107 : les contrats réels

David Deroussin

P. 736 Article 1108 : le contrat d'adhésion

Romain Boffa

P. 738 Article 1110 : contrat à exécution instantanée et contrat à exécution successive

Matthieu Poumarède

P. 740 Articles 1115, 1118 et 1119, 1122 : à propos de la date d'effet de la rétractation et de la caducité des manifestations de volonté (offre et acceptation)

Thomas Genicon

P. 743 Article 1117 : la révocation de l'offre – *A New French Touch*

Sébastien Pimont

P. 745 Articles 1126-6 à 1126-8 : la lettre électronique

Gaëtan Guerlin

P. 747 Article 1142 : violence économique

Pascal Ancel

P. 749 Articles 1152 et suivants : la représentation

Nicolas Dissaux

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

- P. 752 Article 1163 : la fixation unilatérale du prix
Carole Aubert de Vincelles
- P. 755 Article 1166 : la qualité de la prestation
Hélène Aubry
- P. 757 Article 1167 : la contrepartie illusoire ou dérisoire
Antoine Hontebeyrie
- P. 759 Article 1168 : clause privant de sa substance l'obligation essentielle du contrat
Philippe Delebecque
- P. 761 Article 1169 : le déséquilibre significatif
Sarah Bros
- P. 763 Article 1170 : la lésion
Gaël Chantepie
- P. 765 Article 1173 : le parallélisme des formes
Lionel Andreu
- P. 767 Articles 1178 à 1187 : l'absence de l'inopposabilité aux côtés de la nullité et de la caducité
Laura Sautonie-Laguionie
- P. 769 L'article 1186 du projet : la caducité
Jean-Baptiste Seube
- P. 771 L'article 1196 : la porte entrouverte à l'admission de l'imprévision
Rémy Cabrillac
- P. 773 Article 1197 : le transfert conventionnel de propriété
Philippe Chauviré
- P. 775 Article 1204 : la prohibition des contrats pour autrui
Olivier Deshayes
- P. 777 Article 1212 : la résiliation du contrat à durée indéterminée
Anne Etienney de Sainte Marie
- P. 779 Article 1218 : la force majeure contractuelle
Hélène Boucard
- P. 782 Article 1221 : l'exécution forcée en nature des obligations
Johann Le Bourg et Christophe Quézel-Ambrunaz
- P. 784 Article 1222 : la faculté de remplacement
Marianne Faure-Abbad
- P. 786 Article 1223 : la réduction du prix
Eric Savaux
- P. 788 Article 1226 : les conditions d'exercice de la résolution unilatérale aux risques et périls du créancier
Caroline Pelletier
- P. 790 Article 1231-3 : limitation de la responsabilité contractuelle au dommage prévu ou prévisible
Suzanne Carval
- P. 792 Article 1300 : les quasi-contrats
Jean-Sébastien Borghetti
- P. 794 Article 1302 : paiement de l'indu
Antoine Tadros
- P. 796 Articles 1304 à 1304-7 : contribution relative aux conditions suspensives et résolutoires
Mathias Latina
- P. 799 Article 1310 : l'obligation solidaire
Didier R. Martin
- P. 801 Article 1338 : la situation du créancier dans la cession de dette
Maxime Julienne
- P. 803 Article 1338 : la cession de dette
Pierre Berlioz
- P. 805 Article 1355 : les présomptions légales
Mustapha Mekki
- P. 807 Le retrait litigieux, un article manquant !
Anne Danis-Fatôme
- P. 810 Contrats nommés et innomés, un article disparu ?
Nathalie Blanc

Table chronologique des sources commentées

2007

OCTOBRE

Tribunal fédéral régional, 1^{re} région, appel en matière civile, 17 oct. 2007, n° 2002.41.00.004037-0/ROp. 591 112g0

2014

AVRIL

Cass. com., 13 avr. 2014, n° 12-14418, PBp. 542 112b3

JUILLET

CE, 23 juill. 2014, n° 349717p. 591 112g0

SEPTEMBRE

CJUE, 10 sept. 2014, n° C-34/13p. 607 111z1

OCTOBRE

Cass. 1^{re} civ., 8 oct. 2014, n° 13-22938, PBp. 559 112f8
CE, 24 oct. 2014, n° 361231p. 586 111z7

NOVEMBRE

Comm. cl. abusives, recomm. n° 2014-02, 7 nov. 2014, relative aux contrats proposés par les fournisseurs de réseaux sociauxp. 496 112d4
Cass. com., 18 nov. 2014, n° 13-13336, PBp. 516 112b1
CA Paris, P. 5, ch. 1, 25 nov. 2014, n° 13/18807p. 570 112b8
PE et Cons. UE, dir. n° 2014/104, 26 nov. 2014p. 568 112m2

DÉCEMBRE

Cass. crim., 2 déc. 2014, n° 14-80933, FS-PBp. 542 112b3
Cass. com., 9 déc. 2014, n° 13-16559, PBp. 573 112c0
Cass. 1^{re} civ., 18 déc. 2014, n° 13-23868, Dp. 489 111z3
D. n° 2014-1685, 29 déc. 2014p. 542 112b3

2015

JANVIER

Cass. com., 13 janv. 2015, n° 13-11550, F-PBp. 487 112d0
Cass. 1^{re} civ., 15 janv. 2015, n° 13-21180, FS-PBIp. 461 112f2
Cass. 1^{re} civ., 15 janv. 2015, n° 13-27369, Dp. 478 112b9
Cass. 1^{re} civ., 15 janv. 2015, n° 13-21174, PBp. 479 112c1
CJUE, 15 janv. 2015, n° C-537/13p. 607 111z1
Cass. com., 20 janv. 2015, n° 13-24231, Dp. 539 112c2
CJUE, 21 janv. 2015, n° C-482/13p. 607 111z1
CJUE, 21 janv. 2015, n° C-484/13p. 607 111z1
CJUE, 21 janv. 2015, n° C-485/13p. 607 111z1
CJUE, 21 janv. 2015, n° C-487/13p. 607 111z1
Cass. 3^e civ., 27 janv. 2015, n° 13-20974, Dp. 443 112e9
Cass. com., 27 janv. 2015, n° 13-18656, FS-PBp. 482 112d5
CJUE, 28 janv. 2015, n° C-375/13p. 547 112c7
Cass. 3^e civ., 28 janv. 2015, n° 14-10013, PBp. 600 112j2

FÉVRIER

Cass. 1^{re} civ., 4 févr. 2015, n° 14-10920, Dp. 445 112k6
Cass. 1^{re} civ., 4 févr. 2015, n° 13-19781, PBp. 464 112h4
Cass. com., 10 févr. 2015, n° 13-26414, PBp. 470 112e4
Cass. com., 10 févr. 2015, n° 13-24501, PBp. 494 112c5
Cass. com., 10 févr. 2015, n° 13-24979, PBp. 570 112b8
Cass. 3^e civ., 11 févr. 2015, n° 13-24770, PBp. 603 112m6
Cass. com., 17 févr. 2015, n° 13-20230, Dp. 458 112a6
Cass. 1^{re} civ., 18 févr. 2015, n° 13-28278, PBp. 445 112k6
Cass. 3^e civ., 18 févr. 2015, n° 14-14416, PBp. 503 112c3
Cass. 3^e civ., 18 févr. 2015, n° 14-10510, PBp. 511 112b4
cour d'appel de Düsseldorf, 18 févr. 2015, Az. :
VI-U (Kart) 3/14 – Zement II (Cartel Damages Claims) ..p. 568 112m2
CJUE, 26 févr. 2015, n° C-41/14p. 575 111z6

MARS

Cass. soc., 3 mars 2015, n° 13-21832, FP-PBp. 473 112f3
.....p. 473 112f3
Cass. soc., 3 mars 2015, n° 13-20474, FP-PBp. 473 112f3
Cass. soc., 3 mars 2015, n° 13-20486, FP-PBRp. 473 112f3
Cass. soc., 3 mars 2015, n° 13-26175, FP-PBRp. 473 112f3
Cass. com., 3 mars 2015, n° 13-27525, PBp. 523 112k2
CJUE, 4 mars 2015, n° C-534/13p. 586 111z7
CJUE, 4^e ch., 5 mars 2015, n° C-503/13 et C-504/13 ...p. 466 112h3
Cass. 3^e civ., 10 mars 2015, n° 13-27942, Dp. 449 112a4
Cass. com., 10 mars 2015, n° 13-27993, Dp. 449 112a4
Cass. 3^e civ., 11 mars 2015, n° 14-10447, PBp. 512 112b7
Aut. conc., 11 mars 2015, n° 15-D-03)p. 565 112j6
Cass. 1^{re} civ., 15 mars 2015, n° 14-13336, PBp. 555 112k0
Cass. com., 24 mars 2015, n° 13-23791, F-PBp. 482 112d5
Cass. 3^e civ., 25 mars 2015, n° 14-11978, PBp. 515 112b5
Cass. 1^{re} civ., 25 mars 2015, n° 13-27264, PBp. 552 112e2

AVRIL

Cass. 1^{re} civ., 9 avr. 2015, n° 13-24772, Dp. 440 112a7
Cass. soc., 9 avr. 2015, n° 13-27624, PBp. 597 112c4
Cass. soc., 9 avr. 2015, n° 13-25847, PBp. 599 112c6
Proj. Loi Macron, Sénat, séance du 10 avril 2015, <http://www.senat.fr/seances/s201504/s20150410/s20150410015.html>p. 532 112j3
.....p. 536 112j9
Proj. Loi Macron, Sénat, séance du 10 avril 2015, <http://www.senat.fr/seances/s201504/s20150410/s20150410015.html>p. 535 112j8
Cass. com., 14 avr. 2015, n° 12-15971p. 563 112j5
Cass. 3^e civ., 15 avr. 2015, n° 14-15976, PBp. 506 111z8
Cass. 3^e civ., 16 avr. 2015, n° 14-25381, PBp. 508 111z9

JUIN

Cass. 1^{re} civ., 3 juin 2015, n° 13-12675, FS-PBIp. 575 111z6

Un encart « Gamme Essentiels » est joint au présent numéro

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>